



République Française



## COMMUNE DE MALLEFOUGASSE AUGES

Date de la  
convocation :  
14 décembre 2023

**Séance du 18/12/2023**

Membres en  
exercice :  
10

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit décembre, à 18 heures 30, le conseil municipal de MALLEFOUGASSE AUGES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DEORSOLA (Maire)

Présents :  
7

**Présents** : Jean-Paul DEORSOLA, Dominique PIGANEAU, Sandra BIANCARELLI, Emmanuel DUPAS, Michel HERNANDEZ, Marie MUNUERA, Véronique NICOLLET

Votants :  
9

**Représentés** : Patrick CLAUDE, Christian MICHEL

**Excusés** : Dominique ARCIDIACONO

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : Véronique NICOLLET

### Délibération n°D\_2023\_064

#### Création d'un site cinéraire dans le cimetière communal

Monsieur le Maire rappelle que les communes sont seules compétentes pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires conformément à l'article L 2223-40 du code général des collectivités territoriales dit CGCT. Le Conseil municipal peut décider l'affectation de tout ou partie d'un cimetière au dépôt ou à l'inhumation des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation conformément à l'article R 2223-9 du CGCT.

**Vu** l'évolution de la pratique funéraire, Monsieur le Maire expose que les communes de moins de 2 000 habitants peuvent, si elles le souhaitent, créer un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées suite à une crémation. Il comporte un espace aménagé pour la dispersion des cendres, un support mentionnant l'identité des défunts, un columbarium ou/et des cavurnes.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2223-18-2 du CGCT, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut décider que les cendres sont, en totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;

Monsieur le Maire propose au conseil de municipal de créer :

- un espace de dispersion qui prend la forme d'un jardin du souvenir ;



- des cavurnes

Ces nouveaux équipements et leur implantation seront identifiés dans le plan du cimetière communal.

Monsieur le Maire précise que l'espace de dispersion des cendres doit être doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts conformément à l'article L 2223-2 du CCGT.

Monsieur le Maire précise que lorsqu'ils sont concédés, les espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes sont soumis aux mêmes dispositions que les concessions funéraires conformément à l'article R 2223-23-2 du CGCT.

Conformément à l'article L 2223-14 du CGCT, la commune octroie des concessions pour les durées définies par la délibération du 18/12/2023.

Conformément à l'article L 2223-15 du CGCT, les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par la délibération du 18/12/2023.

Enfin, le site cinéraire est soumis au pouvoir de police du maire conformément à l'article L 2213-8 du CGCT. Monsieur le Maire réglementera donc l'utilisation de cet espace par arrêté.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la création du site cinéraire,

- **CHOISIT** les équipements suivants :

- \* un espace de dispersion qui prend la forme d'un jardin du souvenir ;
- et
- \* un columbarium ;
- et
- \* des cavurnes

- **PRECISE** que le jardin du souvenir et les cavurnes, nécessitant des travaux, seront utilisables à compter du 01/01/2025

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Jean-Paul DEORSOLA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publication / Affichage le..... **19 DEC. 2023**

RF DIGNE LES BAINS (A H P)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 19/12/2023 004-210401097-20231218-D_2023_064-DE